

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 4 Mai 1928 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Largentière en date du 14 janvier 1928;

Arrête :

Article premier.

La Maison Bastide (Mairie) à Largentière (Ardèche),

est classé e parmi les monuments historiques. en totalité.

Art. 2.

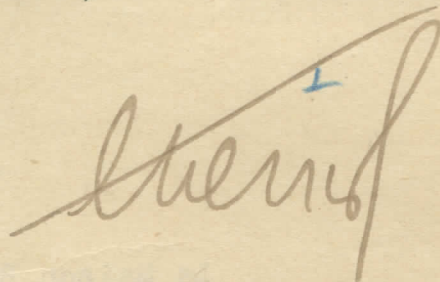
Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de l'Ardèche
et au Maire de la commune de Largentière,
propriétaire.

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 8 - JUIN 1928 192



Signé E. HERRIOT

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi ;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 24 Juillet 1925 ;*

*Vu la délibération du Conseil municipal de
Largentière en date du 30 Octobre 1925 ;*

Arrête :

Article premier.

*La tour et l'escalier de l'immeuble dit "Maison
Bastide" sis Grande-Rue à Largentière (Ariège)
ainsi que la façade à gauche de la tour, sont*

classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'Ardèche,

et au Maire de la commune de LARGENTIÈRE, propriétaire,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 10 Novembre 1925

J. H. L.

100000